

# REGLEMENT DU CONCOURS

Révision de janvier 2024

Le CIVL (*Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc*) à Narbonne et Ad'Occ (*Agence Régionale de Développement Economique*) à Pérols, gestionnaire du Bureau de l'Occitanie à Londres, pilotent ensemble une sélection annuelle, dite « **TOP 100 du Royaume-Uni** » des vins élaborés et commercialisés par les Caves Particulières, Caves Coopératives et Metteurs en marché de vins des régions viticoles de l'Occitanie.

Un Comité d'Organisation TOP 100, composé de représentant.e.s du CIVL, d'Ad'Occ et du Bureau de l'Occitanie, gère les aspects techniques de la dégustation.

## Article 1 – OBJECTIFS

Ce concours est destiné à favoriser une émulation dans le sens de la qualité des produits, par une dégustation générale et annuelle des vins produits et/ou commercialisés par les entreprises des bassins viticole régionaux et à récompenser les meilleurs d'entre eux. Cette dégustation se tient habituellement sur le marché britannique.

## Article 2 – DATE

Le Concours se déroule tous les ans au premier semestre. Les entreprises sont informées de la date du concours au minimum 2 mois à l'avance.

## Article 3 – PRODUITS ADMIS A CONCOURIR

Ce concours est ouvert à tous les vins tranquilles et effervescents à Indication Géographique Protégée ou à Appellation d'Origine Protégée issus d'entreprises des différents bassins viticoles situés en Occitanie. Pour concourir, les vins doivent être conformes à la réglementation française et européenne en vigueur. Les vins sans Indications Géographiques et les vins sans alcool ne sont pas admis.

Chaque entreprise peut présenter un ou plusieurs échantillons de vin par catégorie et par couleur, pour autant qu'il s'agisse de lots différents (profil analytique et/ou méthode d'élaboration différente), sans limite de nombre par entreprise / marque.

## Article 4 – ECHANTILLONS

Le vin qui concourt doit être disponible dans une quantité de minimum 20 Hectolitres correspondant à un même lot homogène. On entend par « lot homogène » un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné qui a été élaboré et conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Les bouteilles de 75cl de chaque référence (nombre d'échantillons soumis à la révision annuelle de l'organisation) sont transmises par le/la participant.e à une adresse spécifiée pendant le processus d'inscription.

Le/la participant.e doit pouvoir présenter pour chaque échantillon représentatif du lot auquel le vin présenté appartient le document de l'ODG concerné justifiant de la conformité des lots présentés (« attestation de certification »).

# REGLEMENT DU CONCOURS

Révision de janvier 2024

## Article 5 – ORGANISATION DE LA DEGUSTATION

Les vins sont classés par catégorie : vins à Indication Géographique Protégée, vin à Appellation d'Origine Protégée, vins doux naturels, vins effervescents et par couleur. La dégustation se fait par table de 20 échantillons maximum présentés anonymement. Un classement supplémentaire peut être réalisé par cépage ou groupe de cépages.

## Article 6 – JURY

Les juré.e.s sont des dégustateurs/dégustatrices professionnel.le.s exerçant sur le marché britannique : journalistes de la presse spécialisée, sommelier.e.s, acheteurs/acheteuses, formateurs/formatrices, influenceurs/Influenceuses sur les réseaux sociaux. Tous sont invité.e.s par le Comité d'organisation, qui s'accorde sur leur profils.

Les juré.e.s sont réparti.e.s en nombre égal par table de dégustation – au minimum 3 dégustateurs/dégustratrices – et en fonction du nombre d'échantillons et de participant.e.s.

Les organisateurs du concours prennent les mesures appropriées afin d'éviter qu'un.e compétiteur/compétitrice, membre d'un jury, ne juge ses propres vins.

Chaque jury est animé par un.e ou plusieurs Président.e.s nommé.e.s par le Comité d'organisation.

## Article 7 – DEROULE DE LA DEGUSTATION SOUS ANONYMAT

Le processus de dégustation se compose des étapes suivantes : 1. Evaluation des vins par un panel de minimum de 2 juges. Les panels attribuent une note de consensus sur 100 points pour chaque vin. 2. Ré-dégustation et ré-évaluation des vins ayant reçu plus de 85 points par le/les Président.e.s du Jury. Attribution de trophées aux vins ayant obtenu plus de 97 points.

## Article 8 – RESULTATS DU CONCOURS

Les vins obtenant les 100 meilleures notes forment la sélection Top 100.

Les organisateurs du concours s'engagent à communiquer sur cette sélection auprès des participant.e.s au maximum une semaine après la dégustation à l'aveugle, qu'ils fassent partie du Top 100 ou non. La communication se fait par l'intermédiaire de la plateforme digitale du concours.

La liste du « Top 100 » est néanmoins tenue confidentielle jusqu'à la publication officielle dans la presse, ou par l'intermédiaire d'un évènement de révélation, par les organisateurs. La date officielle de révélation est communiquée à chaque lauréat.e afin qu'il/elle puisse y adapter sa propre stratégie d'annonce.

A l'issue de la période de confidentialité, il est délivré aux lauréat.e.s des diplômes matérialisant sa/ses récompense.s. Les lauréat.e.s ont la possibilité d'acheter des macarons autocollants représentant la médaille sur leurs bouteilles. Le repiquage sur étiquette n'est pas autorisé.

# REGLEMENT DU CONCOURS

Révision de janvier 2024

## Article 9 – FRAIS DE PARTICIPATION

Chaque année, le Comité d'organisation fixe le montant de la participation financière prélevée par échantillon pour l'inscription au concours. Cette participation représente une quote-part des frais d'organisation du Concours, des frais logistiques et des frais liés au programme de communication.

Un tarif annuel est fixé pour l'achat des macarons à apposer sur les bouteilles de la cuvée primée.

Des opportunités complémentaires engendrant une participation financière en sus peuvent être proposées pendant toute la période de communication annuelle du concours.

L'ensemble des frais sont calculés et payés en euros.

## Article 10 – LITIGES

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement. Pour tout problème découlant de l'exécution du présent règlement ainsi que toutes les questions non prévues à celui-ci, les décisions du Comité d'organisation sont souveraines et sans appel.

## Article 11 – PROMOTION

Les entreprises lauréates participent aux manifestations déployées par le Comité d'organisation. Chaque vin du TOP 100 fait l'objet de mises en avant régulière dans le cadre d'un plan de communication RP et promotionnel sur le marché britannique.

Les lauréats autorisent les organisateurs à publier leurs noms ainsi que les éléments descriptifs de leur vin primé.

*Fait à Narbonne le 19 Janvier 2024*